

STATUTS

Article 1

Intitulé et durée

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts et pour une durée illimitée, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Synesthésie MMAINTENANT ».

Article 2

Objet

Cette association a pour but de promouvoir l'art contemporain et les arts du spectacle vivant en France et à l'étranger. Pour réaliser son objet, l'association soutient les artistes-auteur-es, produit ou co-produit leur recherche, leurs projets et leurs œuvres sous toutes leurs formes connues et inconnues (incluant mais ne se limitant pas à la production de films, de musique, de performances, de théâtre, concert, danse, etc.). Elle constitue et conduit une plate-forme de réflexion, de recherche, de publications et d'échanges autour de notions propres à l'art contemporain et les arts du spectacle vivant, quels qu'en soient les champs disciplinaires, au numérique, à l'environnement, à l'éducation et plus largement à la société contemporaine. Elle organise, entre autres, des séminaires, des journées publiques d'études et des formations professionnelles.

Plus généralement, elle contribue à toute activité nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 3

Siège social

Son siège social est fixé à la Maison de la vie associative située 19 rue de la Boulangerie 93200 Saint-Denis. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration de l'association.

Article 4

Membres

Peuvent être membres toutes personnes dont les objectifs sont ceux de l'association. La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ou pouvant nuire au bon fonctionnement de l'association ou de ses activités, l'intéressé-e ayant été invité-e à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

L'adhésion est valable pour l'année civile en cours. Si l'adhésion est contractée après le 1^{er} septembre de l'année civile en cours, elle vaut également pour l'année civile suivante.

L'association se compose :

4.1. de membres adhérent-es

Est membre adhérent-e, toute personne à jour de sa cotisation. Le montant de la cotisation est libre. Chaque membre adhérent-e, personne physique ou morale, dispose d'une voix en Assemblée générale.

4.2. de membres actif-ves

Est membre actif-ve toute personne à jour de sa cotisation. Le montant de la cotisation est de 10 euros. Les membres actif-ves participent à la vie de l'association et peuvent siéger au Conseil d'administration (selon les termes de l'article 6).

Chaque membre actif-ve, personne physique ou morale, dispose d'une voix en Assemblée générale.

4.3. de membres bienfaiteur-trices

Est membre bienfaiteur-trice toute personne à jour de sa cotisation. Les membres bienfaiteur-trices participent à la vie de l'association, notamment par une contribution financière de soutien dont le montant minimum est fixé à 100 euros. S'ils et elles le souhaitent, leur nom figure sur le site internet de l'association. Chaque membre bienfaiteur-trice, personne physique ou morale, dispose d'une voix en Assemblée générale.

4.4. de membres d'honneur

Est membre d'honneur toutes personne ayant rendue ou étant amenée à rendre service à l'association. Les membres d'honneur sont désigné-es par l'Assemblée générale et/ou le Conseil d'administration. S'ils et elles le souhaitent, leur nom figure sur le site internet de l'association. Elles et ils ne disposent pas de voix en Assemblée générale et sont dispensé-es de cotisation.

Article 5

Ressources

Les ressources de l'association sont les cotisations des membres, les subventions de l'état, des collectivités territoriales et établissements publics et privés, les partenariats, les sommes versées en échange de services

et prestations fournies, les dons manuels et toutes sommes provenant de ses activités dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 6

Conseil d'administration

L'association est administrée entre deux assemblées générales par un Conseil d'administration comprenant au moins deux membres élu-es pour un an par les membres actif-ves de l'Assemblée générale de l'association. Ses membres sont rééligibles.

Seul-es les membres actif-ves peuvent se présenter aux élections du Conseil d'administration. Pour cela, il est nécessaire d'en faire la demande auprès de ses membres qui statuent souverainement sur les demandes présentées.

Tou-tes les membres de Conseil d'administration participent *de facto* à la co-présidence (selon les termes de l'article 7). Siéger au Conseil d'administration engage également de s'impliquer dans un des trois pôles de travail suivants :

- le Pôle administratif et financier,
- le Pôle juridique et stratégique (incluant les ressources humaines),
- le Pôle associatif, éducatif et territorial.

Ces Pôles travaillent en soutien avec la co-direction de l'association, qui en assument également et librement la programmation artistique.

Le Conseil d'administration et ses Pôles se réunissent autant de fois que nécessaire dans l'année, et au moins une fois par trimestre. Une présidence et un secrétariat de séance seront nommé-es en amont, par tirage au sort ou de quelque manière que ce soit. Ils et elles établiront un ordre du jour (en concertation avec les autres membres du CA et les salarié-es de l'association), pour respectivement modérer la séance et en établir le compte-rendu.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix ; en cas de partage, la voix de la présidence de séance est prépondérante.

Tout-e membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré-e comme démissionnaire.

Article 7

Co-présidence

Tou-tes les membres du Conseil d'administration sont Co-président-e,

Elles et ils représentent collégialement l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investi-es de tous pouvoirs à cet effet. Elles et ils peuvent donner délégation dans des conditions qu'ils et elles se doivent de fixer préalablement. En lien aux groupes de travail des Pôles, les Co-président-es pourront nommer, par tirage au sort ou de quelques manières que ce soit, un-e représentant-e afin de représenter l'association et siéger dans des commissions extérieures à l'association si nécessaire. Cette responsabilité confère un devoir supplémentaire auprès des autres membres du Conseil d'administration et en aucun cas un pouvoir décisionnaire. La ou les personnes désigné-es devra-ont rendre compte au Conseil d'administration.

Afin d'assurer la défense des intérêts de l'association dans tous litiges actuels ou à venir, les Co-président-es ont qualité, pour représenter l'association, en France et à l'étranger :

- En justice, à l'occasion de toutes instances tant en demande qu'en défense, introduire toutes actions devant tous tribunaux et juridictions (assignations, plaintes pénales, constitution de partie civile, etc.), répondre à toutes actions en justice diligentées par des tiers ;

- Pour diligenter toutes actions de nature pré-contentieuse (mises en demeure, sommations, saisies conservatoire, etc.), traiter, transiger, compromettre dans le cadre de tous litiges, obtenir tous jugements et arrêts : les faire mettre à exécution par toutes les voies et moyens de droits et s'en désister, interjeter tout appel ou former tout pourvoi et s'en désister, poursuivre toutes saisies mobilières et immobilières jusqu'à leur entière exécution, donner mainlevée conférer tous pouvoirs spéciaux à cet effet, requérir tous ordres et contributions, déclarer toutes créances de l'association, affirmer toutes créances, retirer tous mandements de colocation et toucher le montant ;

- Plus généralement, les Co-président-es peuvent effectuer tout actes ou engager toutes actions utiles à la défense des intérêts de l'association.

Pour ce faire, les Co-président-es peuvent donner mandat, à titre gratuit ou onéreux, à toutes personnes de son choix et notamment à tou-tes avocat-es, avoué-es, avocat-es près le Conseil d'État et la Cour de Cassation, mandataires près les Tribunaux de Commerce, Huissier-es de Justice, personne physique ou personne morale, etc.

Article 8

Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de toutes les membres de l'association, à quelque titre qu'elles et ils y soient affiliés, à condition qu'elles et ils soient à jour de leur cotisation, à la date de ladite assemblée.

Toutes les membres de l'association peuvent prendre part aux votes, exceptés les membres d'honneur, qui peuvent uniquement intervenir dans les débats préalables aux votes.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur la demande du Conseil d'administration. Ce dernier nommera une présidence et un secrétariat de séance en amont, par tirage au sort ou de quelque manière que ce soit. Ils et elles établiront un ordre du jour (en concertation avec l'ensemble des membres et des salariés de l'association), pour respectivement modérer la séance et en établir le compte-rendu.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut nommer un-e Commissaire aux comptes afin d'établir un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget.

Les convocations sont envoyées par e-mail ou voie postale, dans un délai suffisant pour se rendre disponible (quinze jours minimum) et indiquent l'ordre du jour.

Un-e membre étant dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée générale peut être représenté-e par un-e autre membre, sur présentation d'une procuration. Chaque participant-e peut représenter au maximum trois autres membres par assemblée.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration toutes les autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 9

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, notamment en cas de modification des présents statuts, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

Article 10

Dissolution

La dissolution sera prononcée par une Assemblée générale extraordinaire ayant ce seul but.

Le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association désignée par ses soins.

Ces statuts modifient et remplacent les statuts décidés le 13 juin 2018.

Fait à Saint-Denis, le vendredi 2 avril 2021 en autant d'originaux que de parties intéressées, dont un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal en Préfecture.

Les Co-président-es

Yves Citton



Caroline Coulomb



Sandra Murail



Synesthésie - **MMAMTINANT**

MVA - 19 rue de la Boulangerie 93200 Saint-Denis

+33 7 69 49 30 03 - mm@mmaintenant.org - SIRET 414 348 623 00052 - APE 9499Z